

**Conseil de la Communauté d'Agglomération
 du Grand Sénonais**

Séance du 27 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
62	53	46	7	9

Date de la convocation : 19 septembre 2018

DEL180927800015

Objet de la délibération :
TOURISME ET CULTURE-

Application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Secrétaire de séance :
 Mme Marine LOREZ

Rapporteur
 Cyril boulleaux

Étaient présents : Mme FORT Présidente, M. CHATOUX, M. MOREAU, M. BOUCHIER, Mme MANGEON, Mme FRANTZ, M. SAVOURAT, Mme CHAPPUIT, M. AGACHE, M. PERENNES (présent jusqu'au point 020), M. SABATTIER, M. JOUAN (présent jusqu'au point 021), M. BOULLEAUX, M. BOTIN, vice-présidents, M. GIROD, M. PAPINAUD, M. HAUER, Mme CHARETIE, M. FONTENEL, M. FOUQUART, Mme BLONDEAU-DOUGY, Mme DURANTON, Mme BOULMIER, Mme DINET (présente jusqu'au point 020), M. BLOEM, Mme QUENTIN, Mme LANGEL, M. PERETTI, Mme. LARCHE (présente jusqu'au point 016), M. GEX, Mme. PIEUX, M. JP. CROST, Mme VAN ELSLANDE, M. de CARVILLE (présent au point 011), M. N'GOMA, Mme LOREZ, M. BOTARD, M. DUPRE, M. MASSARD, Mme BOISSON, Mme MOUREAUX (présente jusqu'au point 020), M. CAUCHI, Mme DIMANCHE, Mme FRASSETTO, M. GAUJARD, Mme GREGOIRE conseillers communautaires titulaires.

Absents excusés : M. PERENNES à partir du point 021, M. JOUAN à partir du point 022, M. TERRASSON, Mme MAINVIS, M. BISCARRA pouvoir à Mme DURANTON, M. CROU pouvoir à M. MOREAU, M. PIRMAN pouvoir jusqu'au point 21 à M. JOUAN absent à partir du point 022, Mme DINET à partir du point 021, M. de CARVILLE pouvoir jusqu'au point 11 à Mme FORT, Mme LARCHE pouvoir à partir du point 017 à Mme PIEUX, Mme PEREZ pouvoir à M. GEX, Mme WEECKSTEEN pouvoir à M. BLOEM, Mme WERNER pouvoir à M. MASSARD, M. PASQUIER, Mme MOUREAUX à partir du point 021, Mme NAZE pouvoir à Mme FRASSETTO

Absents : M. GRASS, M. DEMIREL, Mme JEAN, M. CHABROUX, Mme LENAIN, M. CARRE,

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération étant compétente en matière de promotion du tourisme sur son périmètre, il convient de fixer les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables à partir de 2019, en prenant en compte le fait que la taxe départementale, instituée par le Département de l'Yonne à partir de l'année 2019, est encaissée par la Communauté d'agglomération et reversée au Département.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 23 juin 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire de l'agglomération, à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème figurant dans le tableau suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI	Tarifs taxe de séjour applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019		
Catégories d'hébergements	Tarif de la taxe Communauté d'agglomération	Tarif de la taxe additionnelle départementale	Total Taxe de séjour
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du Département, le taux applicable est de 3,3 %.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de l' agglomération du Grand Sénonais ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La Communauté d'agglomération du Grand Sénonais transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 :

Le Président de l'agglomération ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour et à signer tous les documents nécessaires à son application.

Délibération :

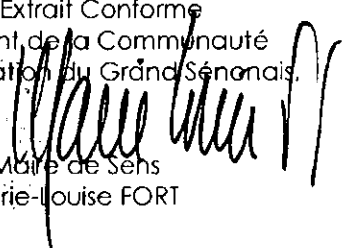
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les modalités et les tarifs d'application de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour quadrimestriellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.
- **PRECISE** que la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour, instituée par le Département de l'Yonne, est encaissée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et reversée au Département.

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais.


Maire de Séns
Marie-Louise FORT

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/10/2018